

► CVO

DÉCLARER ET PAYER SA CVO PIN MARITIME

Depuis la signature du protocole d'accord entre le président de France Bois Forêt Cyril le Picard et Bruno Lafon, président du Comité Interprofessionnel du Pin Maritime, le 07 décembre 2016, la Section Spécialisée Pin Maritime existe au sein de l'interprofession nationale.



La spécificité de la sylviculture du pin maritime a permis la création de la Section Spécialisée Pin Maritime au sein de France Bois Forêt. Le président Bruno Lafon agit par délégation du président national. En 2018, les sylviculteurs devront donc déclarer et payer leur Cotisation Volontaire Obligatoire suivant des modalités précises et en utilisant le formulaire vert spécifique au Pin Maritime prévu à cet effet (voir modèle ci-après).

► QUI DOIT DÉCLARER ET PAYER ?

Tous les sylviculteurs français (personne physique et personne morale) ayant vendu du pin maritime à partir du 1^{er} janvier 2017 (coupe rase, éclaircie...) doivent déclarer et payer la CVO Pin Maritime à la Section Spécialisée. Les forestiers ayant également vendu en 2017 d'autres essences que le pin maritime doivent utiliser le formulaire bleu et payer directement la CVO auprès de France Bois Forêt.

De plus, si vous n'avez pas effectué de vente en 2017, vous devez néanmoins le déclarer en cochant la case prévue à cet effet et renvoyer le formulaire avec l'enveloppe dispensée de timbrage prévue à cet effet. Cela vous permettra

de ne pas recevoir de courrier de relance. De même, si la CVO est versée pour votre compte par votre acheteur, vous devez l'indiquer sur le formulaire.

► QUELS MONTANTS ?

Le montant de la CVO à déclarer et à payer dépend du montant hors taxe de vos ventes de pin maritime. Le taux de CVO applicable dépend quant à lui du mode de vente :

- 0,50 % du montant des ventes hors taxe de Pin Maritime sur pied et à l'unité de produit
- 0,33 % du montant des ventes hors taxe de Pin Maritime vendu bord de route (abattage et débardage à votre charge)
- 0,25 % du montant des ventes hors taxe de Pin Maritime rendu usine
- 0,15 % du montant des ventes hors taxe de Pin Maritime destiné à l'énergie.

► COMMENT DÉCLARER ET PAYER ?

Bien qu'il existe un formulaire spécifique (vert) pour les déclarations, vous pouvez également télédéclarer votre CVO

Pour s'informer



La notice explicative

Elle vous apporte toutes les informations essentielles pour vous aider à bien remplir votre déclaration annuelle et connaître le taux de CVO afférent à vos activités.



Par Internet

sur franceboisforet.fr

De nombreuses informations juridiques et réponses vous attendent sur la rubrique CVO, lire aussi la foire aux questions (FAQ).



Les documents

Tous les documents déclaratifs sont librement disponibles et téléchargeables.



Par téléphone

03 28 38 52 43

(coût d'un appel local)

Un opérateur à Lille vous répondra du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Nouveau : plateforme collaborative



Contributeurs : professionnels de la filière, opérateurs, organisations professionnelles de la filière, élus, institutionnels...

Retours d'expérience et informations sur des sujets propres à la filière.



Pour obtenir votre N° de contributeur FBF

Appelez le **03 28 38 52 43**

(opérateur situé à Lille, du lundi au vendredi de 9h à 18h).

Un N° de contributeur FBF vous sera alors adressé par courrier électronique.

sur le site <http://franceboisforet.fr>. Dans les deux cas, les informations à fournir sont les mêmes. Si vous souhaitez déclarer votre CVO sur les formulaires papier et au cas où vous ne les ayez pas reçus directement, vous pouvez les télécharger sur notre site www.maisondelaforet-sudouest.com ou nous appeler afin que nous vous les fournissions. Attention cependant aux délais. Pour la CVO sur les ventes de bois 2017, la déclaration et le paiement doivent être effectués avant le 30 avril 2018. Les sylviculteurs ayant déjà déclaré l'année dernière, par anticipation, leurs ventes de Pin Maritime du début d'année 2017, ne doivent pas déclarer ces sommes à nouveau.

Le règlement de votre CVO Pin Maritime doit s'effectuer en même temps que votre déclaration. Vous pouvez aussi, avant le 30 avril 2018, régler soit par chèque avec votre déclaration papier, soit par virement bancaire ou par télépaiement sur le site <http://franceboisforet.fr>. En cas de télépaiement et si votre CVO à payer est d'un montant supérieur ou égal à 500 €, vous avez la possibilité de régler en 6 fois. Que ce soit pour les ventes de Pin Maritime à déclarer dans le cadre de la Section Spécialisée Pin Maritime ou pour les autres essences auprès de France Bois Forêt, les déclarations et les règlements doivent être effectués avant le 30 avril 2018.

► QUELLE UTILITÉ ?

L'utilisation de la CVO est prévue par le Code Rural (cf. encadré page suivante), mais la Section Spécialisée Pin Maritime, sous condition de respecter les thématiques générales prévues par la Loi, décide des dossiers qui sont financés.

Ainsi, en 2017, la CVO Pin Maritime a financé les dossiers suivants :



- Recherche sur le nématode et plus précisément sur l'évaluation des sources génétiques de pin maritime utilisées par le reboisement en vue de la tolérance au nématode, à partir de plantations expérimentales au Portugal
- Observatoire Foretdata pour le suivi des activités de sylviculture et d'exploitation dans le massif des Landes de Gascogne
- Surveillance phytosanitaire et animation pour la protection sanitaire des forêts
- Formation des sylviculteurs à la gestion forestière
- etc...

EXTRAIT ARTICLE L.632-1-2 DU CODE RURAL

Les actions éligibles à la CVO

1. Favoriser l'adaptation de l'offre à la demande, suivre les comportements et les besoins des consommateurs, améliorer la connaissance du secteur concerné et contribuer à la gestion des marchés, par une meilleure adaptation des produits aux plans quantitatif et qualitatif et par leur promotion ;
2. Développer les démarches contractuelles au sein des filières concernées ;
3. Renforcer la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments, en particulier par la traçabilité des produits ;
4. Favoriser l'innovation et les programmes de recherche appliquée, d'expérimentation et de développement, y compris en réalisant des investissements dans le cadre de ces programmes ;
5. Maintenir et développer le potentiel économique du secteur et concourir à la valorisation alimentaire et non alimentaire des produits ;
6. Développer sur les marchés intérieurs et extérieurs l'information et la promotion relatives aux produits et filières concernés ;

7. Favoriser les démarches collectives visant à prévenir et à gérer les risques et aléas liés à la production, à la transformation, à la commercialisation et à la distribution des produits agricoles et alimentaires, notamment les aléas et risques sanitaires, phytosanitaires et environnementaux ;

8. Œuvrer en faveur de la qualité des produits, notamment par l'élaboration et la mise en œuvre de normes techniques, de disciplines de qualité, de règles de définition, de conditionnement, de transport, de présentation et de contrôle, si nécessaire jusqu'au stade de la vente au détail des produits.

Cette liste définie à l'article L.632-1 du Code Rural est complétée par l'article L.632-1-2 qui ajoute :

1. Participer à la mise en œuvre des démarches de certification forestière contribuant au développement de la forêt et du bois ;
2. Favoriser la diffusion, y compris par la formation, des techniques de fabrication et de mise en œuvre des produits forestiers ou dérivés du bois.



Pour obtenir des informations complémentaires et pour vous aider dans votre déclaration, vous pouvez nous contacter à la Maison de la Forêt : 05 57 85 40 13